



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-200

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-30-009 - Arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la commune de Tarascon pour le quartier prioritaire du «centre historique/ferrages» (4 pages) Page 4

## DDPP13

13-2017-09-06-006 - ARRETE en date du 6 septembre 2017 portant agrément n°2016-0010 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité », organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 9

13-2017-09-06-005 - ARRETE en date du 6 septembre 2017 portant agrément n°2017-0004 de la société F.I.R.E, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 14

## DDTM 13

13-2017-08-31-018 - DECISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à 9H00 (2 pages) Page 19

## Direction générale des finances publiques

13-2017-09-04-003 - Arrêté portant délégation de signature CHORUS - Service facturier (SFACT) (2 pages) Page 22

## Préfecture de police

13-2017-09-07-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud (3 pages) Page 25

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-06-008 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Rennes à Marseille. (2 pages) Page 29

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-06-007 - arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "rallye père - fils 2017" du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2017 (3 pages) Page 32

13-2017-09-05-011 - Auto-Ecole ATOUT'RYTHME, n° E1201312610, Madame Bérangère PERRAUT, 142 boulevard chavé 13005 Marseille (2 pages) Page 36

13-2017-09-06-004 - Auto-Ecole PERMIGO2, n° E1701300200, Madame Cassandra VALMORIN, 25 avenue Jules Cantini 13006 Marseille (2 pages) Page 39

## Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-06-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 06/09/2017. (2 pages) Page 42

13-2017-09-06-002 - Arrêté relatif à la SARL dénommée « MC HOLDING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 45

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-09-05-012 - Arrêté portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles (SM du Pays d'Arles) en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) (10 pages)

Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-30-009

Arrêté préfectoral

portant composition et fonctionnement du conseil citoyen  
de la commune de Tarascon pour le quartier prioritaire du  
«centre historique/ferrages»



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté préfectoral  
portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la commune de Tarascon pour  
le quartier prioritaire du «centre historique/ferrages»**

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU des** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

**Considérant** la demande de labellisation du conseil citoyen de la commune de Tarascon formulée par le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et le Maire de Tarascon, le 17 juillet 2017, auprès du Préfet des Bouches du Rhône.

## Arrête:

### **ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du « centre historique/ferrages ».**

Sont désignés membres du conseil citoyen de Tarascon, dans le quartier prioritaire de la politique de la ville du « centre historique/ferrages», les personnes suivantes :

#### Pour le collège des habitants :

Civilité	Nom	Prénom	Age	Adresse	Quartier
Monsieur	AITDAOUD	Hassan	46	9 rue du docteur Jullian, 13150 Tarascon	Ferrages
Monsieur	ELMESKI	Hassan	55	5 ter bd Victor Hugo, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	FABRY	Philippe	64	60 rue Raspail, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	FORCIOLI	Francis	72	3 rue Jean Moulin, 13150 Tarascon	Ferrages
<b>Madame</b>	MAILLE	Madeleine	47	7 rue Jean Moulin, 13150 Tarascon	Ferrages
<b>Madame</b>	MOUSSA	Uejdan	28	28 rue lubières, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	MANUKIAN	Yves	67	1 rue de Rouet, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	RENOUVEL	Jocelyne	63	1 rue du docteur Jullian, 13150 Tarascon	Ferrages
<b>Madame</b>	TORRES	Celine	37	3 rue Jean Moulin, 13150 Tarascon	Ferrages
<b>Madame</b>	VIEUX	Martine	62	6 place Saint Jacques, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	BRISSI	Camille	30	33 rue Emile Zola, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	CHAUVIDAN	Marion	48	32 rue Monge, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	COLLIN	Monique	58	20 bis boulevard Gambetta, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	EHLRICH	Gernot	74	37 rue Amy, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	ELMESKI	Myriam	48	5 ter bd Victor Hugo, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	ELSON	Isabelle	48	presbytère Saint Jacques, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	ELYOUSSFI	Lahcen		3 rue Monge, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	FATALIVIA	Michael	42	9 bis rue Jean Jaures, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	FUCHS	Melanie	37	36 rue Jean de la Fontaine, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	GOMEZ-BONNET	Amandine	37	5 place Pie, 13150 Tarascon	Centre Historique
<b>Madame</b>	KHELIFI	Aidja		5 place Louis Pasteur, 13150 Tarascon	Ferrages
Monsieur	MAURIN	Antoine	69	3 impasse Jean-Bernard, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	SACCO	Bernard	66	23 rue Ledru Rollin, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	SCHNEIDER	Christophe	48	53 rue Monge, 13150 Tarascon	Centre Historique
Monsieur	RAHAOUI	Ismail	25	13 rue Jean-Jacques Rousseau, 13150 Tarascon	Ferrages
Monsieur	TOUFALI	Younès	20	1 rue du docteur Jullian, 13150 Tarascon	Ferrages

#### Pour le collège des acteurs locaux :

Acteurs locaux	Civilité	Nom	Prénom	Adresse
<b>DI NISTOUN</b>	Madame	GARCIA	Nathalie	Rue Fabre d'Eglantine BP 101, 13153 Tarascon cédex
<b>ACTUS</b>	Monsieur	GINSBURGE	Gérard	Quartier Kilmaine, 13150 Tarascon
<b>TEEF</b>	Madame	RAPCEA	Rodica	Avenue Pierre Semard, 13150 Tarascon
<b>COMITE TZIGANES</b>	Monsieur	SALLES	Yohan	Mas Alexandre, route d'Arles, 13150 Tarascon
<b>SUDCOIFF</b>	Monsieur	NASMAOUI	Abdeljamel	Place de la mairie, 13150 Tarascon
<b>REVERIE</b>	Madame	BERNI	Anais	Place de la mairie, 13150 Tarascon
<b>AGAPE CAFE</b>	Monsieur	GARBAGE	Christophe	Place de la mairie, 13150 Tarascon
<b>HERVE MAXIME COIFFURE</b>	Monsieur	DRAY	Bernard	1 rue Proudhon, 13150 Tarascon
<b>A.C.A.T</b>	Monsieur	POVEDA	Jérôme	Hôtel de Ville, 2 place du marché BP 303, 13150 Tarascon Cédex
<b>HOTEL DE PROVENCE</b>	Monsieur	RICH	Antoine	7 boulevard Victor Hugo, 13150 Tarascon
<b>INITIATIVE PAYS D'ARLES</b>	Madame	MAGNIN	Audrey	Villages d'entreprises, 1 rue Copernic, 13200 Arles

**ARTICLE 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3 : Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

**ARTICLE 4** : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Maire de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30/08/2017

Le Préfet délégué pour l'Égalité des chances

Yves ROUSSET



DDPP13

13-2017-09-06-006

ARRETE en date du 6 septembre 2017 portant agrément  
n°2016-0010 de la société « Assistance Formation  
Prévention Sécurité », organisme de formation et de  
qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**

**en date du 6 septembre 2017**

**portant agrément n°2016-0010 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité »,  
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-007 du 12 mai 2016 portant agrément n° 2016-0009 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité (AFPS) », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 29 mai 2017 de Monsieur Henri GUERRERO, Président du centre de formation AFPS nous informant du changement d'adresse du siège social et du centre de formation;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis respectivement par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 23 août 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-007 du 12 mai 2016 portant agrément n° 2016-0009 de la société « Assistance Formation Prévention Sécurité », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément 2016-0009 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°13-2016-05-12-007 du 12 mai 2016, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social du centre de formation et le centre de formation sont situés 115 rue Louis Armand, 13852 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Le représentant légal est Monsieur Henri GUERRERO

Le numéro 93.13.15979.13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi PACA le 15 janvier 2016.

La liste des formateurs déclarés compétents sont :

- M. Richard BONNEAU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- Mme Christelle BLAIN-DIRAND (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



**DDPP13**

**13-2017-09-06-005**

**ARRETE** en date du 6 septembre 2017 portant agrément  
n°2017-0004 de la société F.I.R.E, organisme de formation  
et de qualification du personnel permanent de sécurité  
incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention  
des risques

---

**ARRETE**  
**en date du 6 septembre 2017**  
**portant agrément n°2017-0004 de la société F.I.R.E,**  
**organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie**  
**des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 23 mai 2017, par Monsieur Joseph CARBONE, Directeur du centre de formation F.I.R.E ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 23 août 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société « **F.I.R.E** ».

**L'agrément porte le n°2017-0004 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2 :**

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social et le centre de formation sont situés : 25 avenue de Rome, ZI Les Estroublans, 13127 VITROLLES
- Le représentant légal et directeur du centre de formation est : M. Joseph CARBONE
- Le numéro 93.13 14953 13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La liste des formateurs déclarés compétents au sein du centre de formation sont:

- M. Richard BONNEAU (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Joseph CARBONE (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)
- M. Philippe HAINAUT (pour la formation SSIAP 1, 2, 3)

### **ARTICLE 3 :**

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur départemental de la  
protection des populations**

*Signé*

**Benoît HAAS**



DDTM 13

13-2017-08-31-018

DECISION

PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE

COMMISSION NAUTIQUE

QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à

9H00

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE GRANDE COMMISSION NAUTIQUE**  
**QUI SE REUNIRA LE MARDI 26 SEPTEMBRE 2017 à 9H00**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°157/2017 du 19 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle Maritime du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

**Article 1er**

Il est constitué une Grande Commission Nautique qui sera appelée à donner son avis sur les projets énoncés ci-après :

**- 26 septembre 2017 à 09h00 : Projet 1 : « projet de parc éolien flottant Provence Grand Large »**

**Article 2**

Cette Commission est constituée comme suit:

**a) Membres de droit :**

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur le Capitaine de Vaisseau Olivier BODHUIN, Président de la Grande Commission Nautique

**b) Membres temporaires :**

**PILOTAGE**

**Titulaire sur le projet:**

Monsieur François ALESSANDRI

**Suppléant :** Monsieur Patrick SAUZEDE

Représentant des pilotes Marseille-Fos

**PÊCHEURS :**

Titulaire sur le projet:

Monsieur William TILLET  
Représentant la prud'homie de pêche de Martigues

Suppléant : Monsieur Joseph GATTO

**NAVIRES DE COMMERCE:**

Titulaire sur le projet:

Monsieur Laurent FRUCTUS  
Société MARITIMA

Suppléant : Monsieur Eric SABRAZES

**PLAISANCIERS**

Titulaire sur le projet :

Monsieur Yves ATTALI  
Fédération des Société Nautiques 13

Suppléant : Monsieur André VIVALDI

**SNSM**

Titulaire sur le projet :

Monsieur Jean-Loup BERTRET  
Délégué départemental SNSM

**c) Assistent également à la commission :**

DIRM Méditerranée / Service Phares et Balises

Mikael PIZZO  
Denis DE FAZIO

MGH Energy

Jean Michel GERMA  
Laurent BARDOU  
Johannes BETHENOD  
Bernard MONLUC

**Article 3**

Cette Commission se réunira **le mardi 26 septembre 2017 à 09 h 00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle de réunion du rez-de-chaussée, sur convocation du président.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 31 août 2017  
pour le Préfet et par délégation,  
**SIGNE**  
Nicolas CHOMARD

Direction générale des finances publiques

13-2017-09-04-003

Arrêté portant délégation de signature CHORUS - Service  
facturier (SFACT)

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)

---

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice du pôle gestion publique  
de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence  
Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, Administratrice  
Générale des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2017-036 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Mme HEROU-DESBIOLLES  
Marie-Hélène, Administratrice Générale des Finances Publiques, directrice du pôle gestion publique de la  
Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-  
du-Rhône ;

#### Arrête :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- Michel POLI, inspecteur des Finances publiques
- Gilles GABRIEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques
- Rodrigue REISSENT, contrôleur principal des Finances publiques
- Annie SEBBAN, contrôleur principal des Finances publiques
- Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques
- Nadjah BOUKALKOUL, contrôleur des Finances publiques
- Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe BULOT, contrôleur des Finances publiques
- Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques
- Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques
- Élisabeth GUARESE, contrôleur des Finances publiques
- Patricia LE BRETON, contrôleur des Finances publiques
- Brigitte NINOU, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques
- Eric AMBERT, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine IXION, agent administratif principal des Finances publiques

- Michelle MARCELIS, agent administratif principal des Finances publiques
- Cerine BOUACHIR, agent administratif principal des Finances publiques
- Laëtitia GONZALEZ, agent administratif principal des Finances publiques
- Bruno RIBAL, agent administratif principal des Finances publiques
- Cécile COUDERC, agent administratif des Finances publiques
- Melissa ISSAD, agent administratif des Finances publiques
- Sébastien MAZA, agent administratif des Finances publiques
- Philippe NUÉE, agent administratif des Finances publiques
- Hajer SBEAI, agent administratif des Finances publiques
- Alexandra SCOGNAMIGLIO, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de mandater et payer les dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Action et des Comptes publics
- Ministère de la Cohésion des territoires pour les dépenses relatives à la politique du logement , l'hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville ,
- Ministère de la Culture ,
- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de l'Education nationale pour les dépenses relevant de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Ministère des Solidarités et de la Santé,
- Ministère des Sports
- Ministère du Travail,
- Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes (droits des femmes),

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses relatives à la commande publique.

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale pour les dépenses relatives à la commande publique.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2017

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
directrice du pôle gestion publique  
de la Direction Régionale des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Préfecture de police

13-2017-09-07-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry  
ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la  
police nationale, directeur zonal de la police aux frontières  
de la zone-sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET DU PREFET

Bureau des ressources humaines et des moyens

---

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI,  
contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police  
aux frontières de la zone-sud**

---

Le préfet de police  
des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, **Monsieur Thierry ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juin 2017 portant nomination de **Monsieur Olivier de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant **Monsieur Thierry ASSANELLI** directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 24 janvier 2014 ;

Vu le procès verbal d'installation de **Monsieur Olivier de MAZIÈRES** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**-

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance des habilitations (dans les cas où, dans le cadre de l'enquête administrative, les résultats des examens du bulletin n°2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie se révèlent négatifs) permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile, susvisés ;
- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

## **ARTICLE 2-**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry ASSANELLI** contrôleur général des services actifs, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom et avec mon accord préalable, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

## **ARTICLE 3-**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015097-0001 du 7 avril 2015.

## **ARTICLE 4-**

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud Marseille, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2017

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-09-06-008

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite des  
véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à  
l'occasion du match de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Rennes à  
Marseille.



## PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### **Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Rennes à Marseille.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **dimanche 10 septembre 2017 à 21h00**, se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille**, la **rencontre de football** entre l'**Olympique de Marseille** et l'**équipe de Rennes**, comptant pour la 5<sup>ème</sup> journée du championnat de France de ligue 1 **et rassemblant plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste actuelle, illustrée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle, l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris, l'agression d'une patrouille de fonctionnaires de police sur l'esplanade de Notre-Dame de Paris le 6 juin 2017, celle perpétrée le 19 juin 2017 au cours de laquelle un fourgon de la gendarmerie a été percuté volontairement par un véhicule sur les Champs-Élysées, l'agression contre une patrouille de la mission Sentinelle percutée par un véhicule le 9 août 2017 à Levallois-Perret et, très récemment, les attentats commis à Barcelone le 17 août 2017, à Cambrils le 18 août 2017 ainsi que l'attaque commise sur la voie publique à l'aide d'un véhicule le 21 août 2017 à Marseille ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1er

Le **dimanche 10 septembre 2017, de 17h00 à 00h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

##### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **allée Turcat Mery, rue Louis Rège, avenue Jules Cantini, place du Général Férié, boulevard Schloesing, boulevard de la Pugette, boulevard Gaston ramon, boulevard Michelet, boulevard Barral, avenue de Mazargues, avenue du Prado 2, rue Paradis, place Ernest Delibes, boulevard Perier, avenue Prado 1.**

##### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 06 septembre 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-06-007

arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 autorisant le  
déroulement d'une course motorisée dénommée "rallye  
père - fils 2017" du vendredi 8 au dimanche 10 septembre  
2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

#### « Rallye Père - Fils 2017 »

**du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2017 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016, réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Laurent BLOMET, président de la société « Happy Few Racing », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2017, une course motorisée dénommée « Rallye Père - Fils 2017 » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU les avis des Préfets du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 18 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

La société « Happy Few Racing » et l'association « A.S.A. Roque et Durance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, sont autorisées à organiser, sous leurs responsabilités exclusives, du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2017, une course motorisée dénommée « Rallye Père - Fils 2017 » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse des sièges sociaux : 102, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Laurent BLOMET

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Laurent BLOMET

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie et de la police nationale.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La police municipale d'Aix-en-Provence engagera un effectif de sécurité composé de deux agents.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 10 août 2017 du maire d'Aix-en-Provence joint en annexe.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours et un état des lieux avant et après l'épreuve en s'adressant à une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Ports - Arrondissement d'Aix-en-Provence.

- Centre d'Exploitation du Jas au 04.13.31.05.16

- Centre d'Exploitation des Milles au 04.13.31.05.15

- Centre d'Exploitation de Lambesc au 04.13.31.05.23

- Centre d'Exploitation du Puy au 04.13.31.05.20

De plus, l'accès au centre du village de Vauvenargue étant totalement interdit, les organisateurs veilleront à communiquer l'information aux participants.

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur la chaussée, ou les supports de panneaux directionnels et de police.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés. Il devra impérativement se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Préfets du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur interdépartemental des routes méditerranéenne, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-05-011

Auto-Ecole ATOUT'RYTHME, n° E1201312610,  
Madame Bérangère PERRAUT, 142 boulevard chav  
13005 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 12 013 1261 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **04 juillet 2012** autorisant **Monsieur Guy SOATTO** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** le procès-verbal des actionnaires de la société **ATOOUT'RYTHME CHAVE** du **18 septembre 2014**, constatant la démission de son président **Monsieur Guy SOATTO** au profit de sa fille **Mme Bérandère PERRAUT** ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **23 mai 2017** par **Mme Bérandère PERRAUT** ;

**Vu** les constatations effectuées le **29 août 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É . :**

**ART. 1 : Mme Bérandère PERRAUT**, demeurant 11 rue des tours 13013 Marseille, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " Atout Rythme Chave ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ATOUT ' RYTHME  
142 BOULEVARD CHAVE  
13005 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1261 0**. Sa validité expire le **29 août 2022**.

**ART. 3 :** Monsieur **Dawed TABETI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0059 0** délivrée le **12 décembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**



**05 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-09-06-004

Auto-Ecole PERMIGO2, n° E1701300200, Madame  
Cassandra VALMORIN, 25 avenue jules cantini 13006  
Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÈMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 17 013 0020 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 25 juillet 2017 par Madame Cassandra VALMORIN ;

**Vu** l'avis favorable émis le 01 septembre 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** Madame Cassandra VALMORIN, demeurant 9 B rue des orvilliers94320 Thiais, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SAS " PERMIGO 2 ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PERMIGO 2**  
**25 AVENUE JULES CANTINI**  
**13006 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0020 0**. Sa validité expire le **01 septembre 2022**.

**ART. 3 :** Madame Sylvie TOUATI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0068 0** délivrée le **10 mars 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur Mehdi HAMMAMI titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0009 0** délivrée le **08 mars 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, sont désignés en qualité de responsables pédagogiques.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



**06 SEPTEMBRE 2017**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-06-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée

« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE  
» exploité sous l'enseigne

« POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise à  
ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la  
gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du

06/09/2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne  
« POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sise à ALLAUCH (13190)  
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,  
du 06/09/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2002 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'Allauch sise Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190) ;

Considérant le rapport de visite de conformité du 21 juillet 2016 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2016 portant habilitation sous le n° 17/13/533 de l'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Route des Quatre saisons - Lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190), jusqu'au 21 septembre 2017 ;

Vu la demande reçue le 27 juillet 2017 de Monsieur Vincent TEXIER, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire et pour l'exploitation de la chambre funéraire d'ALLAUCH (13190) ;

Considérant le rapport de visite de conformité du 21 juillet 2017 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, précisant que la chambre funéraire susvisée répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2023 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE MARBRERIE PROVENCALE » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES JOURDAN-ALLAUCH » sis 10, rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) par M. Vincent TEXIER, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE D'ALLAUCH » située Route des Quatre Saisons - lieudit Saint-Peyre à ALLAUCH (13190).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/533.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2016 susvisé, portant habilitation sous le n°16/13/533, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/09/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-09-06-002

Arrêté relatif à la SARL dénommée « MC HOLDING »  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une  
domiciliation juridique à des personnes physiques ou  
morales immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

**Arrêté relatif à la SARL dénommée « MC HOLDING » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Mathias COURET, Gérant de la Sarl « MC HOLDING », pour ses locaux situés 1900 Avenue Jean PALLET Lot n°11 Parc du Grand Pont à Velaux (13880) ;

Vu la déclaration de la SARL dénommée « MC HOLDING » reçue le 29/08/2017 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Monsieur Mathias COURET, Gérant de la SARL «MC HOLDING», reçue le 29/08/2017 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « MC HOLDING » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis, 1900 Avenue Jean PALLET Lot n°11 Parc du Grand Pont à Velaux (13880) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La SARL dénommée « MC HOLDING » sise 1900 Avenue Jean PALLET Lot n°11 Parc du Grand Pont à Velaux (13880) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/27.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par la SARL « MC HOLDING », dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-09-05-012

Arrêté portant transformation du syndicat mixte du Pays  
d'Arles (SM du Pays d'Arles) en Pôle d'Equilibre  
Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS  
D'ARLES (SM DU PAYS D'ARLES) EN PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL  
ET RURAL DU PAYS D'ARLES (PETR)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Arles en date du 7 avril 2017, approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et adoptant ses statuts,

VU les délibérations concordantes de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en date 5 juillet 2017, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 12 juillet 2017 et de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en date du 20 juillet 2017, approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et adoptant ses statuts,

VU les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation du syndicat mixte sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### Article 1er : Dénomination

Le syndicat mixte du Pays d'Arles est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles suivant les statuts ci-annexés.

### Article 2 : Composition

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- la communauté d'agglomération Terre de Provence.

### Article 3 : Objet

Le PETR du Pays d'Arles a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des EPCI membres et à participer à sa mise en œuvre.

### Article 4 : Siège

Le siège du PETR du Pays d'Arles est fixé à l'adresse suivante :

Couvent Saint-Césaire  
Impasse des Mourgues  
13200 Arles

Toutefois, les réunions du bureau syndical et du conseil syndical pourront se tenir dans tout autre lieu du territoire. Il en est de même pour les commissions de travail.  
Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil syndical.

### Article 5 : Durée

Le PETR est créé pour une durée indéterminée.

### Article 6 : Gouvernance

Le conseil syndical du PETR du Pays d'Arles est composé de 24 délégués titulaires, répartis comme suit :

EPCI – population RGP 2014	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (85 066 habitants)	11	11
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (27 597 habitants)	5	5
Communauté d'agglomération Terre de Provence (58 252 habitants)	8	8
Total	24	24

**Article 7 : Modalités de transformation**

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays d'Arles sont transférés au PETR du Pays d'Arles, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du PETR, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes.

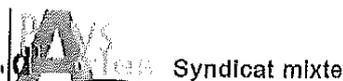
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du syndicat mixte du Pays d'Arles,  
Le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,  
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,  
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2017

Le Préfet  
Signé  
Stéphane BOUILLON





## Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

### Préambule

Vu le Syndicat mixte du Pays d'Arles créé par arrêté préfectoral du 02 août 2005 entre les intercommunalités Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération, dans la continuité de la démarche de pays engagée en 1999 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) créant un type d'établissement public, le Pôle d'Equilibre territorial et Rural (PETR) ;

Considérant la volonté des élus du territoire d'affirmer un projet de territoire partagé et de renforcer les coopérations entre les intercommunalités à l'intérieur du périmètre et vers les territoires voisins ;

Considérant l'article L. 5741-4 du Code des Collectivités Territoriales portant transformation en PETR d'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition du conseil syndical ;

Il est convenu ce qui suit ;

### TITRE I – CONSTITUTION - COMPOSITION

#### Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (dénommé ci-après PETR ou Pays d'Arles) soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2 - Composition

Le PETR du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)  
Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA)  
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

#### Article 3 - Siège

Le siège du Pays d'Arles est fixé :  
Couvent Saint-Césaire  
Impasse des Mourgues  
13200 Arles

Toutefois les réunions du Bureau syndical et du Conseil syndical pourront se tenir dans tout autre lieu du territoire. Il en est de même pour les commissions de travail.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil syndical.



Syndicat mixte

#### Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

### TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

#### Article 5 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation Infrarégionale et Infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR et les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, concluent une convention territoriale. Celle-ci détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

#### Article 6 – Missions et compétences

Les missions et compétences du PETR sont :

- Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR en partenariat et pour le compte des EPCI qui le composent, définissant les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets portés par des acteurs publics et privés du territoire dans les domaines des missions du PETR ; mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions auprès des partenaires extérieurs ;
- Élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCOT) dans le cadre d'un transfert de compétence ;
- Être un cadre de contractualisations de politiques publiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires intercommunaux, à ce titre porter et mettre en œuvre différents dispositifs de contractualisations avec le Département, la Région, l'État et l'Union européenne (dans et hors du cadre Leader) et assurer la coordination et l'animation partenariale des contrats cadre en résultant ;
- Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en lien avec le projet de territoire ;
- Effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



### TITRE III - GOUVERNANCE

#### Article 7 - Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 24 délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération Intercommunale membres.

Il sera désigné autant de suppléants que de titulaires, chaque suppléant pouvant remplacer tout titulaire appartenant au même EPCI.

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

EPCI – population RGP 2014	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (85 066 habitants)	11	11
Communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles (27 597 habitants)	5	5
Communauté d'agglomération Terre de Provence (58252 habitants)	8	8
TOTAL	24	24

Le quorum s'exprimera sur le total de 24 sièges.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

#### Article 8 - Bureau

Le Conseil Syndical élit les membres du Bureau.

Le Bureau comprend le Président, des vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30 % des membres du Conseil syndical ainsi que des conseillers titulaires.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du conseil syndical. Chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle.

Le bureau assure la gestion courante du PETR.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président.

#### Article 9 - Président

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et du bureau.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale et représente le PETR en justice.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 10 - Compétences du Président et du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir



délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- de dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- de décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR,
- de l'adhésion du PETR à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 11 - Commissions**

Le Conseil syndical peut former des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises à ses instances.

#### **Article 12 - Conférence des maires**

Une conférence des Maires réunit les maires des 29 communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires.

#### **Article 13 - Conseil de développement territorial**

- Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Les membres sont désignés par délibération du conseil syndical pour une durée renouvelable de 3 ans.

- Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Il dispose d'un rôle consultatif pour l'ensemble des missions et compétences du PETR.

Le PETR peut consulter son Conseil de développement territorial sur toute question relative à l'aménagement ou au développement de son territoire.

Le Conseil de développement territorial peut se saisir de toute question afférant au projet de territoire du PETR.

Le Conseil de développement territorial se dotera d'une instance décisionnelle qui sera notamment l'espace de débat et d'échanges avec des élus du Bureau syndical.

Il définira son Règlement Intérieur qui fera l'objet de dispositions spécifiques dans le Règlement Intérieur du PETR.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.

Le PETR participe au fonctionnement de son Conseil de développement territorial selon les modalités précisées par convention annuelle et définies entre les instances décisionnaires du PETR et du Conseil de développement territorial.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES**



#### Article 14 : Budget

Le PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.  
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

#### Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- ^ Les contributions de ses membres fixées par délibération du Conseil syndical,
- ^ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- ^ Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région et du Département et de tout autre organisme public ou privé,
- ^ Les produits des dons et legs,
- ^ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ^ Les sommes qu'il peut recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- ^ Le produit des emprunts.

Pour les charges à caractère général, la répartition entre les EPCI est fixée au prorata des populations.

Cette répartition est applicable aux autres projets, sauf dispositions spécifiques fixées par délibération du conseil syndical.

#### Article 16 : Comptable Public

Le comptable du Syndicat mixte désigné par la Préfecture lors de la création du PETR par arrêté préfectoral est le Chef de Poste de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue.

#### Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil syndical dans les six mois suivant sa création ou l'installation des ses nouvelles Instances après chaque renouvellement de conseillers, précisera les modalités diverses de fonctionnement non prévues par les statuts conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le fonctionnement du Conseil de développement territorial fera l'objet de dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement Intérieur du PETR.

#### Article 18 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Conseil syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus du tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

#### Article 19 : Admission et retrait des membres

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de l'un d'entre eux sera opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code des Collectivités Territoriales notamment des articles L. 5711-18, L. 5211-19, L. 5211-20.

Tout membre se retirant du PETR restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait.

#### Article 20 : Dissolution du Syndicat mixte

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

**Article 21 : Dispositions diverses**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées intercommunales habilitées à approuver la modification du syndicat mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.